

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES CRAYONS DE L'ESPOIR »
(en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et
du décret du 16 août 1901)

ARTICLE 1^{er} - Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: « **LES CRAYONS DE L'ESPOIR** »

ARTICLE 2 - But de l'association

Cette association a pour but de **soutenir des établissements scolaires** situés à Madagascar, dans la province de Majunga.

- en permettant à des enfants d'y être scolarisés
- en apportant une aide financière, logistique ou humaine dans le but d'appuyer tout type de projet pédagogique, sanitaire ou d'aménagement
- en favorisant les échanges culturels entre la France et Madagascar.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est domicilié chez : **Mr et Mme TOPALIAN, 69 avenue de Noailles, 78320, le Mesnil -Saint-Denis.**
Il pourra être transféré suite à décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - Composition

L'association se compose de : **a) adhérents**
 b) membres bienfaiteurs

ARTICLE 5 – Définition des membres

Sont adhérents, ceux qui s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale et dont le versement peut être semestriel.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui ont versé des dons volontaires et spontanés durant l'année, qu'ils soient financiers ou matériels, ou qui ont rendu des services

ARTICLE 6 - Radiation

La qualité d'adhérent se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour s'expliquer

ARTICLE 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations annuelles
- 2) les dons financiers volontaires
- 3) les dons de fournitures scolaires, ou toute autre ressource utile au bon fonctionnement d'un établissement scolaire
- 4) les subventions de l'état, régions, départements ou communes
- 5) les produits de ventes ou de manifestations, utilisés pour la stricte réalisation des buts énoncés à l'article 2 des présents statuts
- 6) toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur, en l'occurrence le prêt de locaux, matériels ou personnel

ARTICLE 8 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de **3 membres** rééligibles, **élus pour 5 ans** par l'assemblée générale et composé de :

- **un président**, qui représente l'association dans tous les actes de sa vie civile
- **un trésorier**, qui gère la comptabilité et le compte courant de l'association
- **un secrétaire**, qui gère l'aspect administratif (rédaction des procès verbaux, envoi des convocations...)

Le président et le trésorier ont tout pouvoir de signature sur le compte courant de l'association

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des autres membres jusqu'à la prochaine assemblée générale où seront élus à scrutin secret de nouveaux membres pour un nouveau mandat.

ARTICLE 9 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins **une fois par semestre** sur convocation du président, ou sur la demande de moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse n'aurait pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire

ARTICLE 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association. Elle est réunie **une fois par an**. Les adhérents sont convoqués quinze jours avant la date fixée par le président. Les questions soumises à l'ordre du jour sont élaborées par le conseil d'administration et seront indiquées sur les convocations.

Lors de l'assemblée générale sont traitées les questions à l'ordre du jour et ensuite sont abordées toutes questions des adhérents liées aux activités de l'association.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée. La situation morale de l'association est exposée et approuvée par l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

En fin de mandat des membres du conseil sortant et après épuisement de l'ordre et des questions du jour, il est procédé à un vote à scrutin secret afin d'élire un nouveau conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale ne peuvent être validées que par **un quorum de 15 % des adhérents, à la majorité des 2/3 des adhérents présents.**

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera organisée sous quinze jours sans condition de quorum, en respectant les modalités d'organisation énoncées ci-dessus.

ARTICLE 11 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, pour toute modification de statut, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire ne peuvent être validées que **par un quorum de 15 % des adhérents, à la majorité des 2/3 des adhérents présents.**

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera organisée sous quinze jours sans condition de quorum, en respectant les modalités d'organisation énoncées ci-dessus.

ARTICLE 12 – Devoir d'information

L'association se fait **un devoir d'information et de transparence sur ses activités**, en rendant compte régulièrement à ses adhérents des projets et réalisations.

La possibilité leur est également offerte de consulter à tout moment les documents comptables, reçus et autres justificatifs de l'utilisation des fonds tenus à leur disposition

ARTICLE 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des adhérents présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901